

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu

SEANCE DU 12 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, de la Commune de Sainte-Croix-du-Mont, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Michel LATAPY, Maire.

Etaient Présents :

M.LATAPY, D. APPLAINCOURT, C. CIGANA, S. HEUSSLEIN, L. LARRIEU, J. CIFUENTES, E. AGUILAR-MORA, A. DUBREUILH, X. COMOLET, H. CHOUVAC

Procuration : S. MEMES à M. LATAPY et E. COUTURES à C. CIGANA

Absents excusés : A. GALLART, S. MEMES, E. COUTURES,

Monsieur H. CHOUVAC est nommé secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du 03 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

Délibérations :

2023 -31 – Convention territoriale globale 2020 2024

OBJET : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2020-2024 -DELEGATION DE SIGNATURE A M. Le MAIRE -

1- Préambule explicatif

La réforme des collectivités territoriales impulsée en 2010 a induit un partage des compétences entre EPCI et Communes. En conséquence, la CNAF fait évoluer ses modalités de conventionnement avec les collectivités territoriales, pour s'adapter au fractionnement des compétences, avec une volonté renforcée de lisibilité et d'efficacité de son intervention globale pour les familles.

L'objectif est de sortir d'une pratique par dispositifs devenue illisible, étant donné sa complexité (Exemple du Contrat Enfance Jeunesse -CEJ-) pour tendre vers un véritable projet global de l'accompagnement des familles à un niveau supra communal, considéré pérenne (EPCI), en impulsant, en accompagnant et en soutenant un projet de politique sociale concerté, adapté aux besoins de la population et notamment les plus fragilisés. Celui-ci est ensuite décliné par territoire de compétences composant l'EPCI, suivant les spécificités de chacun.

La CTG est la formalisation de cet engagement conjoint sur l'ensemble des thématiques retenues telles que la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, le handicap. Elle est signée sur une période de 4 ou 5 ans.

Conjointement, la CNAF impulse la refonte des prestations, qui entraîne la fin des CEJ, dans le but de rendre lisible l'investissement de l'institution sur les territoires, de garantir l'équité d'accompagnement des gestionnaires d'un même territoire de compétences et de simplifier les modalités de versements des prestations qui seront directement adressées aux gestionnaires des établissements d'accueil, sur les collectivités composant l'EPCI.

Les financements sont ainsi déterminés sur la base d'un socle de prestations à l'acte ou à l'heure suivant l'activités (PSU/PSO) avec en complément, des Bonus :

- Le Bonus Territoire : lié à l'engagement de chaque collectivité composant l'EPCI au titre de la CTG (maintien des financements PSEJ existants, lissés par typologie d'établissement, pour l'ensemble des gestionnaires d'accueil, établis sur le territoire de compétences, et possibilité d'un complément financier pour de nouvelles places créées)
- Les Bonus handicap et mixité : liés à l'investissement du gestionnaire sur l'accessibilité des services accueils pour les enfants porteurs de handicap, ou pour garantir la mixité sociale.

Les financements en fonctionnement et/ou en investissement sur projet (soumis aux enveloppes limitatives) sont accessibles pour l'ensemble des porteurs de projets associatifs et/ou publics suivant des appels à projets annuels tels que le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la parentalité (REAAP), le contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS), le Fond Public et Territoire (Fpt), la Promotion des valeurs de la république et la Prévention de la radicalisation

Enfin, pour mener à bien cette démarche, un chargé de coopération Territorial /CTG est nommé par la Communauté de communes pour piloter et animer les différentes instances de gouvernance (Copil, comité technique, groupes de travail), **dont les actions co-portées avec la Caf seront inscrites au titre du plan d'actions de la CTG et en assurer la promotion, le suivi, l'évolution, l'évaluation et le renouvellement.**

Cette fonction de chargé de coopération Territorial /CTG est encadrée par un référentiel d'évolution des missions de coordination initialement inscrites au CEJ et co-financées par la Caf.

2- Contenu de la Convention Territoriale Globale

Présentation de la Convention dûment complétée.

3- Proposition de M. le Maire

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le principe de conventionnement CTG avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde couvrant l'ensemble du territoire intercommunal et de donner l'autorisation à M. (Mme) le (a) Maire de signer ladite convention en 2023.
- De donner autorisation à M.le Maire de signer les conventions d'objectifs et de financement ou leurs avenants inhérents à la réforme des prestations de service (BONUS TERRITOIRE)

4- Délibération

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés
Le Conseil Municipal adopte cette proposition et charge M. le Maire de signer tout document afférent à cette convention.*

2023 – 32 – Convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail de CDG33

OBJET : Convention d'adhésion à l'offre de prévention et santé au travail du CDG33

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 136-1, L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4)
- Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Gironde n° DE-0046-2021 du 15 décembre 2021 et DE-0026-2022 du 31 mai 2022 relatives à l'offre de service de prévention et santé au travail ;
- Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Il est convenu ce qui suit

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, - SIS Immeuble Horiopolis – 25 rue du Cardinal Richaud – CS 10019 – 33049 BORDEAUX Cedex, N° SIRET 2833000360037, représenté par Monsieur Didier MAU, Président agissant en vertu des délibérations susvisées,
- Ci-après désigné le Centre de Gestion,

ET

Mr Michel LATAPY en qualité de Maire ci-après désigné, l'organisme public dûment habilité par le conseil municipal en date du 12 décembre 2023

PRÉAMBULE

Les Centres de Gestion peuvent assurer la création de services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels. Ces missions relèvent des missions facultatives des centres de gestion.

Le Centre de Gestion de la Gironde met en place un service de prévention et de santé au travail afin de proposer une offre globale en matière de prévention et de santé portée par une équipe pluridisciplinaire.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'accès aux prestations.

ARTICLE 1 - Adhésion de l'organisme public et champ d'intervention

L'organisme public adhère à l'offre de service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Gironde. Tous les agents, fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public et de droit privé sont concernés par les prestations.

ARTICLE 2 - Prestations de l'offre de service

Les prestations proposées ont pour finalité d'accompagner les employeurs dans leurs démarches visant à préserver l'état de santé des agents, prévenir les risques professionnels et améliorer la qualité de vie au travail des agents.

Les prestations sont présentées dans une grille annexée à la présente convention. L'offre de service est présentée dans le catalogue des prestations consultable sur le site internet du Centre de Gestion, celle-ci pourra être actualisée notamment par la création de nouvelles prestations et pour tenir compte de l'évolution des dispositions légales.

ARTICLE 3 - Confidentialité

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire du Centre de Gestion de la Gironde sont soumis au secret professionnel. Ils s'engagent à respecter la confidentialité de toutes les informations auxquelles ils ont accès.

ARTICLE 4 - Conditions financières

Le montant de la participation due par l'organisme public, en contrepartie des prestations fournies, est établi sur la base d'un forfait annuel assis sur l'effectif des agents au 31 décembre de l'année antérieure.

L'effectif couvert est communiqué par l'organisme public au mois de janvier

- - le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- - la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).
-

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en oeuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par le Centre de Gestion :

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 2).

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le Centre de Gestion dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du Centre de Gestion est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

ARTICLE 7 - Durée et résiliation

La présente convention prend effet le premier jour du mois qui suit la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour l'année civile en cours et renouvelable par tacite reconduction.

Pour les conventions intervenant après le 30 juin de l'année en cours, la convention est conclue pour le second semestre et est renouvelable par tacite reconduction par année entière.

La présente convention peut être dénoncée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par décision expresse notifiée par écrit. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année, sous réserve d'un préavis minimum de trois mois.

ARTICLE 8 - Litiges

Les parties s'engagent, en cas de différend lié à l'exécution de la présente convention, à tenter de régler celui-ci à l'amiable préalablement à tout recours juridictionnel.

Si la conciliation à l'amiable échoue, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux

Considérant le projet de convention de participation au financement annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Autorise Monsieur Le maire à signer la convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du centre de gestion de la Gironde ci-annexé, et à percevoir les subventions d'équipement qui seront versées à la commune par les membres du service commun,

Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal.

Et adopte la délibération à l'unanimité

2023 – 33- Signature de la convention d'occupation du domaine public (Grottes) entre la commune et Mme Juliette LABROUSSE

OBJET : Signature de la convention d'occupation du domaine public (Grottes) entre la commune et Mme Juliette LABROUSSE

Monsieur le Maire rappelle que la convention de mise à disposition, concernant l'occupation du domaine public (les grottes) arrivera à échéance le 31 décembre 2023. Mr Jean-Gérard MATHON cessant son activité, il convient donc de procéder à la signature d'une nouvelle convention avec Madame Juliette Anne Constance LABROUSSE reprenant cette activité.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- De modifier l'article 7 de la présente convention et de fixer le montant de la redevance à 500.00 €.
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Et adopte la délibération à l'unanimité

2023 – 34- Cession de terrain à l'euro symbolique

OBJET : Cession de terrain à l'euros symbolique

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Christophe FAUQUE , 3 Bel Air 33730 NOILLAN, propriétaire de la parcelle cadastrée C n° 374, située à Hountreynente Ouest, , d'une superficie de 265 m2, souhaite céder à l'euro symbolique à la commune de Sainte Croix du Mont cette parcelle.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Accepte la cession du terrain à l'euro symbolique,
- Précise que le plan est annexé à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

Adopte à l'unanimité

2023 – 35 - Cession de terrain à l'euro symbolique

OBJET : Cession de terrain à l'euros symbolique

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame Caroline VINCENT, 4 petite Prade 33410 SAINTE CROIX DU MONT, propriétaire de la parcelle cadastrée A n° 562, située lieu-dit Petite Prade, , d'une superficie de 74 m2, souhaite céder à l'euro symbolique à la commune de Sainte Croix du Mont cette parcelle.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Accepte la cession du terrain à l'euro symbolique,
- Précise que le plan est annexé à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

Adopte à l'unanimité

2023 – 36- Cession de terrain à l'euro symbolique

OBJET : Cession de terrain à l'euros symbolique

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Cyril CIGANA, 53 le Peyrat 33410 SAINTE CROIX DU MONT, propriétaire des parcelles cadastrées A n° 104, située lieu-dit Illets, d'une superficie de 840 m2 et la A N°106, située lieu-dit Illets, d'une superficie de 730 m2, souhaite céder à l'euro symbolique à la commune de Sainte Croix du Mont ces deux parcelles.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Accepte la cession du terrain à l'euro symbolique,
- Précise que le plan est annexé à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

Adopte à l'unanimité

2023 – 37 – Cession de terrain à l'euro symbolique

OBJET : Cession de terrain à l'euros symbolique

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame Reine AMANIEU, 56 le Peyrat 33410 SAINTE CROIX DU MONT, propriétaire de la parcelle cadastrée A n° 105, située lieu-dit Illets, d'une superficie de 770 m2, souhaite céder à l'euro symbolique à la commune de Sainte Croix du Mont cette parcelle.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Accepte la cession du terrain à l'euro symbolique,
- Précise que le plan est annexé à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

Adopte à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-une heures quinze.